



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant interdiction des accès
aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département des Côtes-d'Armor compte près de 500 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 460 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques ; qu'en égard aux prévisions météorologiques, et ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes, alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, par arrêté du 19 mars 2020 susvisé, le préfet des Côtes-d'Armor a interdit l'accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux jusqu'au 31 mars 2020 ; que la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement a été prolongé par décret jusqu'au 15 avril 2020 ; qu'il y a lieu, dès lors, de prolonger l'interdiction de tout déplacement sur ces mêmes espaces pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages marines et fluviales, sentiers côtiers, chemins de halage et cales de mise à l'eau des bateaux est interdite dans les communes des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté, et jusqu'au 15 avril 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.


Article 5 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp et Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,  31 MARS 2020
Le 31 mars 2020

Thierry MOSIMANN